



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer Nord  
Service Construction  
Cellule sécurité accessibilité

**Arrêté portant approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée  
(Ad'Ap) dans les établissements recevant du public et les installations  
ouvertes au public**

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier de la Légion d'Honneur  
commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des Territoires et de la Mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord ;

Vu la demande d'approbation d'Agenda d'accessibilité programmée référencée 05915215A0102, reçue le 25 septembre 2015, présentée par Monsieur le Maire de Comines ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que l'Ad'Ap porte sur une durée de 9 ans, une estimation financière d'un montant total de 3 700 000 € et concerne un patrimoine de 25 Établissements recevant du public et 26 Installations ouvertes au public

Considérant que l'Ad'Ap comprend une demande de période supplémentaire conformément à l'arrêté du 27 avril 2015

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est accepté** pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

### Article 2 :

La réalisation des travaux programmés dans l'agenda doit être précédée d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (cerfa n°13824\*03) ou du dossier spécifique s'il s'agit d'une demande de permis de construire.



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

### Article 3 :

En application des articles D111-19-45 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan à la moitié de la durée de l'agenda (si l'agenda comporte plus d'une période) et l'attestation d'achèvement des travaux au terme de l'agenda sont à envoyer à la DDTM service construction (62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à la commission communale pour l'accessibilité, lorsqu'elle existe.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 8 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Construction,  
Par intérim,

  
**Pierre WILLERVAL**